

VD_OMNI GE.2001.0120 vom 20. November 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0120

FR: VD_OMNI GE.2001.0120 du 20 novembre 2003

IT: VD_OMNI GE.2001.0120 del 20 novembre 2003

Regeste

LENOBLE Michel et Evelyne et consorts c/Service des routes | Dans une zone d'utilité publique, il paraît a priori conforme à cette affectation de faciliter le stationnement des usagers d'un établissement hospitalier voisin, fût-ce au détriment des autres riverains, qui ne disposent que d'un simple avantage de fait à pouvoir stationner librement leurs véhicules sur la voie publique.

Erwägungen

E. 31

janvier et 3 avril 2002 au juge instructeur, les recourants se sont déclarés d'accord avec la création de sept places à durée de stationnement limité à dix heures, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00, ce qui correspond à la réglementation arrêtée par le Service des routes dans sa nouvelle décision du 5 mars 2002. Sur ce point, le recours peut dès lors être considéré comme retiré. Seule demeure litigieuse la création, dans la partie supérieure du chemin des Allobroges, de sept places en zone bleue, que les recourants seraient prêts à admettre si cette réglementation n'était applicable, elle aussi, que du lundi au vendredi.

2. a) L'art. 3 al. 4 LCR permet aux cantons et aux communes d'édicter d'autres limitations ou prescriptions que l'interdiction complète ou temporaire de circuler prévue à l'art. 3 al. 3 LCR : "D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou réglementer la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation". Ces mesures concernent par exemple les interdictions partielles de circuler (pour certaines catégories de véhicules), les limitations de vitesse ou les autres mesures destinées à diminuer ou à tranquilliser le trafic, telles que la création de rues résidentielles (JAAC 1990/54 p. 41 N° 8). Les interdictions de parquer comme les autorisations de parcage limité entrent aussi dans la catégorie des prescriptions de l'art. 3 al. 4 LCR. Elles peuvent être adoptées pour des raisons relevant de la police de la circulation (sécurité des piétons, modération du trafic), de la construction (protection de la structure de la route) ou "d'autres exigences imposées par les conditions locales". Cette dernière formulation laisse aux cantons et aux communes une grande marge d'appréciation qui leur permet de prendre en considération les objectifs de la planification. b) A proximité immédiate de l'hôpital d'Aubonne, le chemin des Allobroges est construit en grande partie sur une parcelle inscrite au domaine privé de la commune et incluse dans la zone de constructions d'utilité publique. Il paraît a priori conforme à cette affectation d'y faciliter le stationnement des usagers de l'établissement hospitalier, fût-ce au détriment des habitants du quartier d'habitation voisin,

qui ne disposent que d'un simple avantage de fait à pouvoir stationner librement leurs véhicules sur la voie publique (v. arrêts GE2000/0146 du 21 mai 2001; GE1999/0156 du 6 juillet 2000; GE1994/0089 du 23 janvier 1995). Les places nécessaires au stationnement prolongé des véhicules dans les quartiers d'habitation doivent être aménagées en priorité sur les propriétés privées (cf. art. 138 du règlement communal d'Aubonne sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 1982). Les recourants ne sauraient dès lors revendiquer, du seul fait de leur voisinage, un quelconque droit préférentiel à laisser leurs véhicules stationnés au chemin des Allobroges sans aucune limitation de durée. Le souci de remédier à la situation dénoncée par l'hôpital d'Aubonne, à savoir que des places de stationnement soient monopolisées par les véhicules qui ne sont pas déplacés pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, est au contraire parfaitement légitime. Au demeurant, en admettant pour la moitié des places concernées un régime qui permet, suivant l'heure d'arrivée, d'y laisser un véhicule durant vingt-trois heures, l'autorité intimée a très largement tenu compte des intérêts des recourants. c) S'agissant de l'instauration d'une zone bleue sur l'autre moitié des places concernées, les recourants ont, avec raison, renoncé à la contester dans son principe : le nombre limité de places de stationnement dont dispose l'hôpital sur son propre terrain (21 attribuées au personnel et 19 aux visiteurs) justifie de réserver en plus sur la voie publique des possibilités de stationnement de courte durée, notamment pour les malades qui se rendent à l'hôpital pour une consultation ou un traitement ambulatoire et pour les personnes qui visitent des malades hospitalisés. Ce besoin se fait aussi sentir le samedi où, si l'on peut présumer que les consultations et les traitements sont moins nombreux, les visiteurs le sont plus. L'autorité intimée n'a dès lors manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de déroger au régime ordinaire de la "zone bleue" qui limite le temps de parcage tous les jours ouvrables, y compris le samedi. 4. Conformément aux art. 38 et 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) un émolument de justice sera mis à la charge des recourants déboutés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.